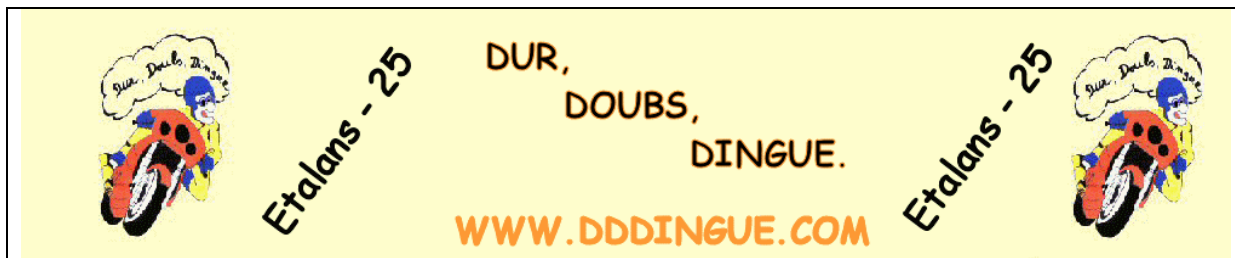


# Statuts du MOTO-CLUB DUR DOUBS DINGUE

## Tables des matières

| Articles   | Désignation                                      | Page |
|------------|--|------|
| Article 01 | Dénomination, Constitution                       |      |
| Article 02 | Objet.   |      |
| Article 03 | Siège Social                                     |      |
| Article 04 | Composition de l'association.                    |      |
| Article 05 | Admission  |      |
| Article 06 | Démission, exclusion                             |      |
| Article 07 | Responsabilité des membres                       |      |
| Article 08 | Règlement intérieur                              |      |
| Article 09 | Rémunération                                     |      |
| Article 10 | Conseil d'Administration                         |      |
| Article 11 | Réunion Conseil d'Administration                 |      |
| Article 12 | Pouvoirs du Conseil d'Administration             |      |
| Article 13 | Rôle des membres du Conseil d'Administration     |      |
| Article 14 | Pouvoir du Président du Conseil d'Administration |      |
| Article 15 | Dispositions communes aux assemblées générales   |      |
| Article 16 | Assemblée générale ordinaire.                    |      |
| Article 17 | Assemblée générale extraordinaire.               |      |
| Article 18 | Procès Verbaux et délibérations                  |      |
| Article 19 | Ressources de l'association.                     |      |
| Article 20 | Dissolution des biens.                           |      |



### **Article 1. Dénomination, Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : DUR DOUBS DINGUE.

### **Article 2. Objet.**

Le MotoClub des DDD., est de favoriser l'entraide, le respect, la solidarité, l'échange d'expérience, la sécurité et la formation des usagers de deux roues motorisées ainsi qu'une pratique responsable et autonome, dans le respect de tous les autres usagers utilisant toutes les voies ouvertes à la circulation, sans discrimination, ni distinction religieuse, sexuelle, raciale ou politique.

Le MotoClub des DDD., est un espace de convivialité qui réunit des motards, ou sympathisants, afin notamment d'organiser des balades de groupe et des manifestations locales, de pratiquer la moto au cours de ces rencontres dans les règles de sécurité les plus universellement recommandées, de bénéficier de conseils techniques et d'avantages matériels ou financiers auprès de partenaires.

### **Article 3. Siège Social**

Il est fixé à l'adresse personnelle ou professionnelle d'un membre du bureau ou, à défaut, au domicile d'un membre des DDD. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

MOTO CLUB DUR DOUBS DINGUE  
Chez Mme SAPOLIN Marie-Paule  
14 rue d'Ornans  
25580 ÉTALANS

### **Article 4. Composition de l'association.**

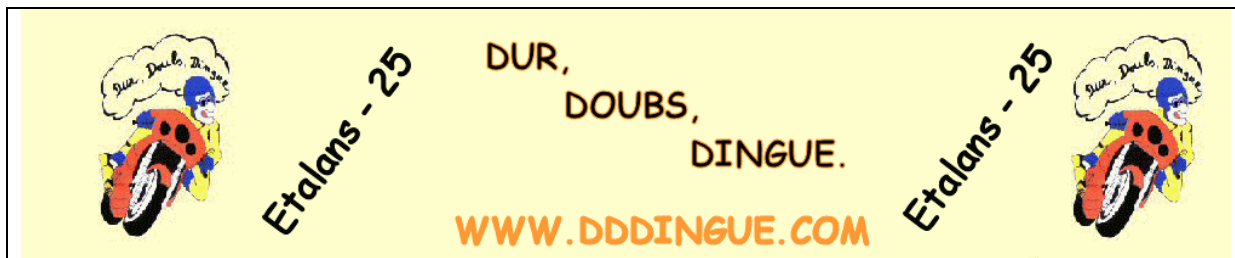
L'Association est composée des membres adhérents avec cotisation et des membres d'honneurs.

Les membres adhérents :

Toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur :

Sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.



### **Article 5. Admission**

Pour demander l'adhésion, il faut être majeur, titulaire du permis moto ou être passager d'un adhérent.

Seules les demandes d'adhésion, imprimées par le DDD, dûment remplies par les demandeurs et accompagnées d'un chèque représentant la totalité de la cotisation, pourront être acceptées.

Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter durablement l'esprit de convivialité, de solidarité, de bonne humeur et d'amitié.

Ils devront bannir : tout esprit égoïste, tout esprit de compétition, tout comportement agressif, tout esprit raciste ou sexiste, toute volonté d'établir des clans.

### **Article 6. Démission, exclusion**

La qualité de membre est perdue en cas de :

- démission adressée par lettre recommandée au président de l'association.
- décès ou déchéance de ses droits civiques pour les personnes physiques.
- dissolution ou mise en recouvrement judiciaire pour les personnes morales.
- Exclusion, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts, ou pour toute action portant préjudice aux intérêts de l'association ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation du même conseil.
- pour non paiement de la cotisation un mois après sa date d'exigibilité.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste acquise pour l'association. Aucune compensation financière ou autre ne sera due par l'association au membre concerné par une de ces mesures et il ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité, de remboursement ou dédommagement.

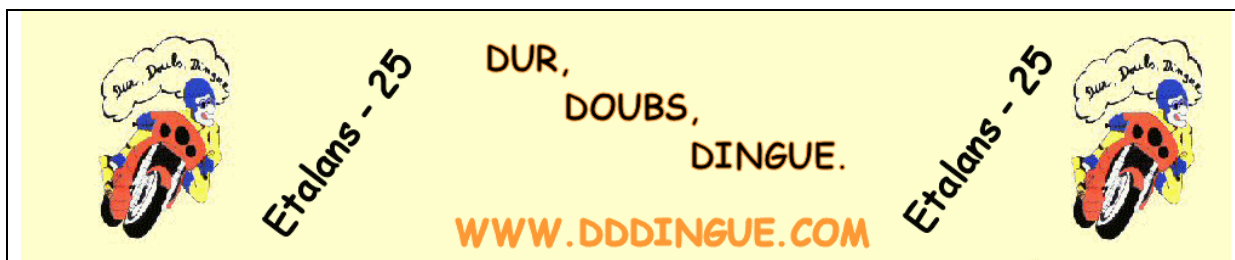
### **Article 7. Responsabilité des membres**

Aucun des membres adhérents n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. En matière de gestion, la responsabilité incombe uniquement aux membres du conseil d'administration.

Tout adhérent des DDD., reconnaît avoir pris connaissance des statuts de l'association et s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la conduite de son véhicule et au transport éventuel d'un passager. En cas d'accident, la responsabilité des DDD., ne pourra être engagée d'aucune façon.

### **Article 8. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration lors de l'assemblée constitutive. Ce règlement pourra fixer divers points non prévus par les statuts,



notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au comportement routier à tenir lors des balades en groupe, le montant de la cotisation annuelle. Ce règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration.

### ***Article 9. Rémunération***

Les mandats des membres du conseil d'administration sont effectués dans le cadre associatif et ne peuvent être soumises à rémunération.

Toutefois, les frais justifiés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat dans le cadre d'activités liées au bon fonctionnement de l'association peuvent être remboursés aux administrateurs ou tout autre membre délégué par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale doit faire mention de façon explicite des frais remboursés et que de leurs bénéficiaires.

### ***Article 10. Conseil d'Administration***

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant aux moins trois membres adhérents élus pour 3 ans, et de membres actifs. Le premier conseil est composé des membres fondateurs de l'association.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

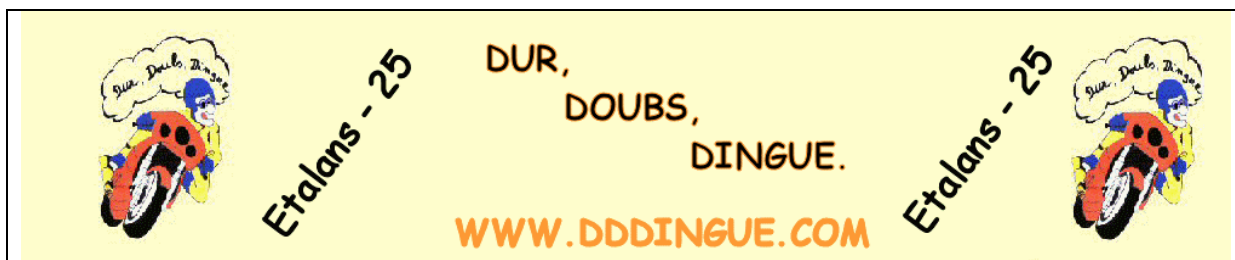
Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent de l'association depuis 1 an au moins, en possession d'un document officiel l'autorisant à conduire les deux roues motorisées d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

### ***Article 11. Réunion Conseil d'Administration***

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres élus en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation par réunion.

Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



Toutes les délibérations et décisions prises lors d'un conseil d'administration sont consignées dans un registre paginé, signées par le président et le secrétaire et validées par le conseil d'administration.

### ***Article 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration***

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il se prononce et confère les titres de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture d'un compte bancaire et tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions et autorise le président à exécuter tous actes nécessaires à la poursuite de son objet.

Organiser et suivre le fonctionnement interne de l'Association.

Gérer les affaires courantes.

Définir le rôle de chacun dans l'organisation d'une manifestation.

Prendre une décision de radiation dans les règles définies à l'article 6.

Mettre en place un fond de réserve et placer les sommes disponibles

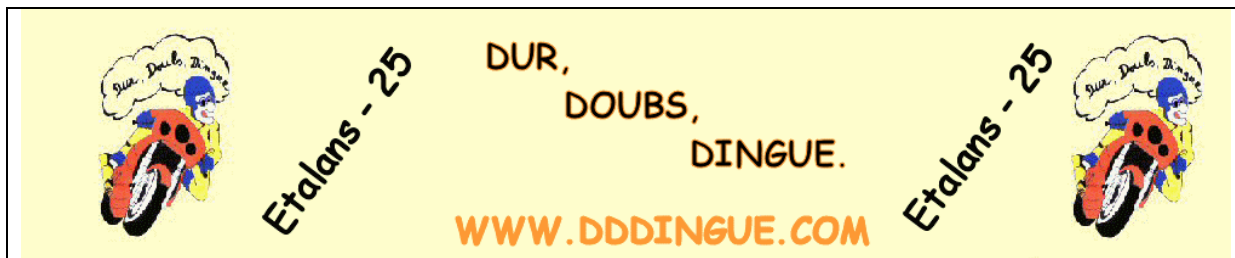
### ***Article 13. Rôle des membres du Conseil d'administration***

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

Le Président réunit et préside le conseil d'administration. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Au nom de l'association, il fait ouvrir et fonctionner auprès d'un établissement financier tout compte de dépôt ou compte courant. Au nom de l'association, il établit, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement. Il assure la communication interne et externe de l'association.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance interne et externe relative au bon fonctionnement de l'association. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte lors de l'assemblée générale.



#### **Article 14. Pouvoir du Président du Conseil d'Administration**

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du bureau, toute décision qui ne serait réservée au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est l'animateur de l'Association. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires et la réalisation de l'objet, il peut notamment:

Désigner auprès des établissements bancaires ou postaux, les personnes aptes à gérer le compte bancaire ou postal : le trésorier seul jusqu'à un montant défini dans le règlement intérieur, et au-delà, conjointement avec le président ou le trésorier adjoint. En l'absence du trésorier, le Président et le trésorier adjoint signent conjointement.

Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, dans un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux, effectuer tous les dépôts.

Ester en justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'Administration.

Déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs de son choix

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le premier vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions pendant son absence.

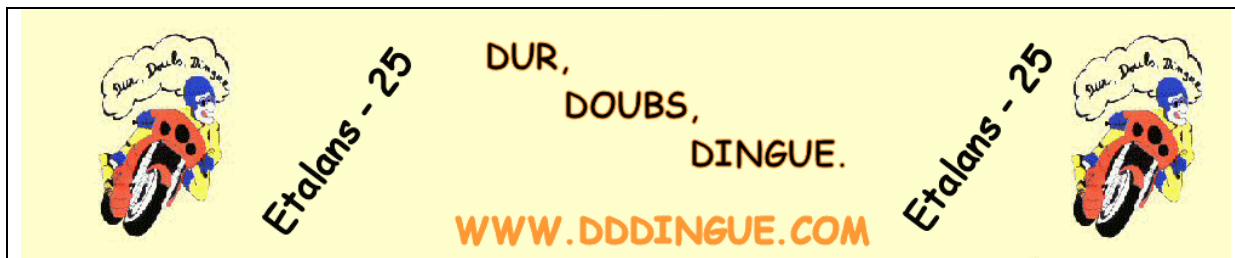
En cas de démission des fonctions du Président, il doit présenter celle-ci au Conseil, il est remplacé par le vice-Président jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15. Dispositions communes aux assemblées générales**

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration et parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Cette convocation peut-être faite par courrier simple, par courriel individuel ou par affichage dans les locaux de l'association.

Seules sont prises en compte au cours des assemblées les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale revient au président de l'association ou, en cas d'absence, à un membre du bureau mandaté par lui et dont la voix sera alors prépondérante en cas d'égalité de vote.

Les délibérations sont transcrites sur un registre paginé et signées par le président et le secrétaire.



En cas d'empêchement, les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre adhérent du même statut muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne n'est pas autorisée.

#### ***Article 16. Assemblée générale ordinaire.***

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration concernant la gestion financière et le rapport d'activité de l'année écoulée. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, elle apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et notamment, en cas de besoin, à l'élection ou au renouvellement de un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant voix délibérative ou leur représentant. Les décisions selon leur importance seront prises à main levée ou par vote à bulletin secret.

#### ***Article 17. Assemblée générale extraordinaire.***

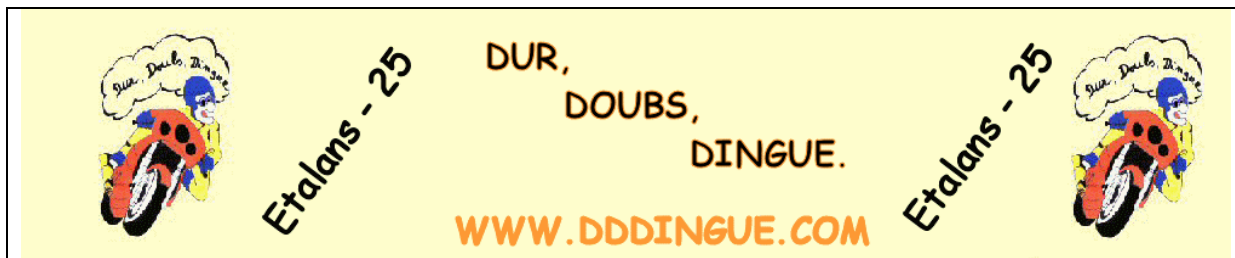
L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, à la demande du bureau ou du conseil d'administration ou en cas d'urgence à la demande du Président. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des adhérents ayant voix délibérative soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Cette assemblée statue sur la dissolution de l'association et sur les modifications de ses statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés pour la dissolution de l'association.

#### ***Article 18. Procès Verbaux et délibérations***

Les délibérations des Assemblées font l'objet de procès verbaux signés par la Président de séance et d'un autre administrateur. Ces procès verbaux sont insérés dans le registre des Assemblées. Toute modification de la composition des membres administrateurs, d'un ou plusieurs articles du statut devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration préfectorale territorialement compétente.



**Article 19. Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres dont le montant et les modalités de versement sont votés annuellement en assemblée générale.
- des dons dont elle bénéficie.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 20. Dissolution des biens.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou de justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions prises en assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement lors de l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Statuts adoptés par : le conseil d'administration le 29 décembre 2008  
L'assemblée générale le 09 Janvier 2009.

|                     |                   |                 |                    |
|---------------------|-------------------|-----------------|--------------------|
| Le Président        | Le Vice-président | Le Secrétaire   | Le Vice Secrétaire |
| Pascal Monnot       | Alexandre Boillot | Sindy Trouillot | Joel Boillat       |
| Le Trésorier        | Le Vice Trésorier |                 |                    |
| Marie Paule Sapolin | Bruno Savarin     |                 |                    |

Fait à Etalans, le 09 Janvier 2009.